
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

7 OCTOBRE 2015

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À AMÉLIORER LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE

DÉPOSÉE PAR **MMES CAROLINE PERSOONS ET JOËLLE MAISON, MM.
EMMANUEL DE BOCK ET CHRISTOS DOULKERIDIS.**

RÉSUMÉ

Cette proposition de modification du règlement vise à modifier l'article 82 bis qui crée les « débats thématiques en séance plénière ». Ces débats thématiques introduits en 2013 discriminent les « députés n'appartenant à aucun groupe », les privant de l'expression que la démocratie parlementaire devrait leur garantir, alors même que certains députés sont issus d'un groupe reconnu dans leur Parlement régional d'origine. La présente proposition permet aux députés de s'inscrire dans les débats thématiques qu'ils soient membres d'un groupe reconnu ou non.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT VISANT À AMÉLIORER LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE	4

DÉVELOPPEMENTS

Les missions des élus, membres d'un parlement, sont multiples. Représenter les citoyens, légiférer et contrôler l'action du Gouvernement en sont les principales. Formant le pouvoir législatif, ils proposent, discutent et votent les textes de lois (décrets). Leur travail vise aussi à exprimer la volonté des citoyens qu'ils représentent et à contrôler l'action du gouvernement.

Tout en veillant à maintenir le « cordon sanitaire » qui sépare les démocrates des élus extrémistes, le parlement doit veiller, à travers ses organes de fonctionnement et via son règlement, à permettre l'expression tant de la majorité que de l'opposition, tant des groupes politiques reconnus que des formations plus petites. Les parlementaires de ces formations démocratiques qui n'atteignent pas le quota nécessaire pour former un groupe, représentent un pourcentage certain de l'électorat et doivent pouvoir effectuer, comme les députés des groupes reconnus, leur travail parlementaire dans les meilleures conditions. Le contraire porterait à mal les principes mêmes de la démocratie parlementaire.

Les parlements fixent leur procédure de travail à travers un règlement.

En juillet 2013, une modification du règlement du Parlement de la Communauté française est votée sur base d'une proposition déposée par les chefs de groupes reconnus (proposition 525 - (2012-2013)). Cette modification introduit, à côté des interpellations, questions écrites, orales ou d'actualité, un nouveau mode de « relation avec le Gouvernement » (Titre V du Règlement), à savoir « des débats thématiques en séance plénière » (article 82 bis). Le but de cette nouveauté était de « dynamiser les séances plénières » en laissant la possibilité à la Conférence des présidents d'inscrire éventuellement de tels débats à l'ordre jour d'une séance plénière, en en fixant les thèmes. Cependant, le nouvel article 82 bis prévoit que seuls les députés d'un groupe reconnu pourront d'office s'inscrire dans un débat thématique avec un temps de parole de quinze minutes par groupe reconnu. Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe sont eux discriminés, ne pouvant intervenir que pour cinq minutes et « à la condition d'avoir déposé, au préalable, une question orale ou une interpellation portant sur le même sujet ». Il est aussi à noter que les formations qui ne forment pas un groupe reconnu ne font pas partie de la Conférence des présidents, n'y ont aucun observateur et ne reçoivent ni l'ordre du jour ni le procès-verbal.

Depuis le début de la législature 2014-2019, des débats thématiques sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour des séances plénières, pri-

vant ainsi l'opposition de certaines interpellations qui pourraient déboucher sur des motions, empêchant souvent les députés qui « n'appartiennent à aucun groupe reconnu » d'exprimer la voix de leurs électeurs.

Si le Parlement désire maintenir les « débats thématiques en séance plénière », il convient de corriger leurs modalités d'application en permettant aux « députés qui n'appartiennent à aucun groupe reconnu » d'y intervenir afin que la démocratie parlementaire soit à nouveau une réalité au Parlement de la Communauté française.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À AMÉLIORER LA DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE

Art. 1er.

A l'article 82 bis du Règlement,

- Remplacer le deuxième alinéa par les mots « Sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, chaque groupe politique reconnu et chaque groupe de députés élus sur une même liste disposent d'un temps de parole de quinze minutes et le ministre dispose de vingt minutes pour répondre. Après la réponse du ministre, chaque groupe politique et chaque groupe de députés élus sur la même liste disposent de cinq minutes pour la réplique. ».
- Supprimer le troisième alinéa.

Caroline Persoons

Joëlle Maison

Emmanuel De Bock

Christos Doulkeridis